



Maisons-Alfort, le 2 novembre 2009

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la  
production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute du  
captage du Trieux en Saint-Clet, dépassant la limite de qualité réglementaire  
pour le paramètre « pesticides », déposée par la Communauté de  
communes du Trieux (Côtes d'Armor)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

### Rappel de la saisine :

L'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été requis le 16 janvier 2009 par la Direction générale de la santé sur une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute du captage du Trieux en Saint-Clet, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre « pesticides », déposée par la Communauté de Communes du Trieux (Côtes d'Armor).

### Contexte

L'avis de l'Afssa est requis conformément aux dispositions de l'article R.1321-7-II du code de la santé publique qui précisent que « le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé ».

L'expertise de ce dossier s'appuie également sur les textes réglementaires français et communautaires suivants :

- l'article R.1321-42 du code de la santé publique qui précise que « les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R. 1321-7 à 1321-9, lorsque les deux conditions sont remplies :
  - 1° Il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R. 1321-31 ;
  - 2° Un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article R. 1321-7 ».
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

### **Méthode d'expertise**

Le dossier a été examiné par le Comité d'experts spécialisé "Eaux" lors des séances du 7 juillet, du 8 septembre et du 6 octobre 2009.

### **Argumentaire**

#### **Concernant la qualité de l'eau brute**

Les bilans de la qualité de l'eau (jusqu'en 2008) ainsi que les données du contrôle sanitaire sur la 1<sup>ère</sup> moitié de l'année 2009 mettent en évidence pour le paramètre « pesticides » :

- un dépassement de la limite de qualité en 2005 fixée à 2 µg/L, lié à la présence d'acide aminométhylphosphonique (AMPA), métabolite du glyphosate,
- des concentrations régulièrement comprises entre 0,5 et 1,5 µg/L.

Cinq années consécutives d'observation de non dépassement de la limite de qualité pour ce paramètre étant imposées pour déterminer la conformité de la ressource, son utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle.

Concernant le paramètre « nitrates », la limite de qualité réglementaire fixée à 50 mg/L est respectée.

#### **Concernant la protection de la ressource**

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1981 a fixé les périmètres de protection de la prise d'eau du Trieu en Saint Clet dont la superficie est de 128 hectares. Les périmètres sont en cours de révision.

#### **Concernant la filière de traitement et la qualité des eaux distribuées**

Pour l'eau distribuée :

- les limites de qualité pour les paramètres « pesticides » et « nitrates » sont respectées ;
- des dépassements de la référence de qualité fixée à 2 mg/L pour le paramètre « COT » sont observés.

#### **Concernant le plan de gestion**

Au vu du dossier, le plan de gestion comporte essentiellement des informations relatives à la présence d'azote et très peu sur les pesticides, en particulier pour ceux d'origine non agricole.

### **Conclusion et recommandations**

L'Afssa :

- 1- note que d'après le dossier, et à l'exception d'un dépassement en 2005, les teneurs de l'eau brute pour le paramètre « pesticides » respectent la limite réglementaire de 2 µg/L pour l'AMPA et de 5 µg/L pour la totalité des pesticides détectés ;
- 2- émet en conséquence un avis favorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute du captage du Trieu en Saint Clet, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre « pesticides », déposée par la Communauté de Communes du Trieu (Côtes d'Armor), pour une durée de 2 ans sous réserve de la transmission aux autorités sanitaires compétentes d'un bilan annuel complet de la situation portant en particulier sur les paramètres pesticides, nitrates et matières organiques ;

- 3- recommande que soient menées des investigations complémentaires sur la dynamique des flux en pesticides, notamment des teneurs en glyphosate, et sur les origines de la présence de pesticides en cas de nouveaux dépassements des teneurs en AMPA dans l'eau brute ;
- 4- rappelle que la filière de traitement des eaux brutes doit respecter en permanence la référence de qualité réglementaire pour le paramètre carbone organique total fixée pour l'eau distribuée à 2 mg/L, contribuant au maintien de la qualité microbiologique de l'eau distribuée et à la limitation de la formation de sous-produits de désinfection.

**Le Directeur général de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments**

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : autorisation exceptionnelle, eau de surface, pesticides, plan de gestion